

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 738/94 DE LA COMMISSION**

**du 30 mars 1994**

**fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs**

(JO L 87 du 31.3.1994, p. 47)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <b><u>M1</u></b> Règlement (CE) n° 2597/94 de la Commission du 26 octobre 1994	L 276	3	27.10.1994
► <b><u>M2</u></b> Règlement (CE) n° 1150/95 de la Commission du 22 mai 1995	L 116	3	23.5.1995
► <b><u>M3</u></b> Règlement (CE) n° 983/96 de la Commission du 31 mai 1996	L 131	47	1.6.1996

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

**RÈGLEMENT (CE) N° 738/94 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mars 1994**

**fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24,

considérant qu'il y a lieu de prévoir les règles générales pour l'application du règlement (CE) n° 520/94 à tout contingent quantitatif communautaire, à l'exception de ceux visés à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2;

considérant que la gestion des contingents quantitatifs repose sur un système de licences délivrées par les États membres et qu'il importe dès lors d'établir les règles communes applicables tant pour l'accomplissement des formalités relatives au dépôt des demandes de licences que pour l'utilisation de ces dernières;

considérant que, à ces fins, il y a lieu que les mentions reprises dans les demandes de licences, ainsi que les conditions de recevabilité, soient déterminées de manière uniforme;

considérant que, afin de garantir la validité des licences d'importation ou d'exportation dans toute la Communauté, il convient d'instituer une licence communautaire et un formulaire commun pour ces licences n'indiquant, dans un souci de simplification, que les éléments strictement nécessaires à la gestion des contingents;

considérant qu'il apparaît opportun, pour assurer le bon déroulement des opérations commerciales faisant l'objet de licences, de fixer certaines modalités pratiques telles que, entre autres, celles à respecter pour déterminer la date à prendre en considération pour établir le taux de conversion des devises en écus lorsqu'il s'agit de calculer la valeur des marchandises à indiquer sur la licence, les procédures à suivre pour obtenir des extraits ou une licence de remplacement;

considérant qu'il est opportun de prévoir les conditions facilitant un échange d'informations rapide entre la Commission et les États membres;

considérant qu'il est en outre nécessaire de déterminer les mesures destinées à garantir le respect des dispositions du règlement (CE) n° 520/94, en particulier en cas de fausse déclaration lors de la demande de licence et en cas de violation de l'obligation de restituer la licence;

considérant cependant que, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1995, et afin d'éviter des difficultés insurmontables d'ordre administratif et technique pour certaines autorités nationales compétentes, les États membres sont exceptionnellement autorisés à utiliser à certaines conditions, pour l'émission des licences d'importation, leurs formulaires existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et en particulier à la condition que le demandeur de la licence d'importation ait indiqué, lors de l'introduction de sa demande, qu'il souhaitait utiliser la licence dans l'État membre auprès duquel il a introduit sa demande;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

<sup>(1)</sup> JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

**▼B**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article premier*

Le présent règlement fixe les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94, ci-après dénommé «règlement de base», sans préjudice des modalités particulières pouvant être arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement de base.

**Autorités compétentes***Article 2*

La liste des autorités administratives compétentes, au sens de l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base, figure à l'annexe I. En vue de la mise à jour de cette annexe, les États membres informent sans délai la Commission des changements affectant les informations contenues dans ladite liste.

**Introduction des demandes de licence***Article 3*

1. Les demandes de licences d'importation ou d'exportation sont adressées ou déposées par écrit auprès des autorités administratives compétentes figurant à l'annexe I.

Elles peuvent être transmises à ces mêmes autorités par télécopie, télex ou tout autre moyen permettant le transfert des données par voie informatique. Ces demandes doivent être confirmées dans les trois jours ouvrables suivant la date d'expiration du délai de dépôt des demandes, par l'envoi ou la remise directe aux autorités compétentes d'une demande écrite, la date de la télécopie, du télex ou du transfert de données par voie informatique devant toutefois être considérée comme jour de dépôt.

2. Sauf dispositions différentes arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement de base, la demande de licence ne comporte que les mentions suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris le numéro de téléphone, de télécopieur et l'éventuel numéro d'identification auprès des autorités nationales compétentes) et son numéro d'immatriculation TVA (taxe sur la valeur ajoutée), s'il est assujéti à la TVA;
- b) la période contingentaire;
- c) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou représentant éventuel du demandeur (y compris le numéro de téléphone et de télécopieur);
- d) la désignation des marchandises, avec indication:
  - de leur appellation commerciale,
  - du code de la nomenclature combinée dont elles relèvent et des spécifications complémentaires éventuelles nécessaires à la gestion du contingent (par exemple le code Taric),
  - de leur origine et de leur provenance, pour les demandes de licences d'importation,
  - des pays tiers de transit et du pays de destination finale, pour les demandes de licences d'exportation;
- e) les quantités ou les montants demandés, exprimés dans l'unité utilisée pour la fixation du contingent;
- f) toute autre information indiquée dans l'avis d'ouverture publié conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement de base;

▼ **M3**

- g) la certification par le demandeur de l'exactitude des mentions portées sur la demande, du fait qu'il est établi dans la Communauté européenne, du fait que la demande constitue l'unique demande déposée relative au contingent concerné, et de son engagement de restituer la licence, utilisée ou non, libellée comme suit:

«El abajo firmante certifica que los datos incluidos en la presente solicitud son exactos y han sido declarados de buena fe, que está establecido en la Comunidad Europea y que la presente solicitud constituye la única solicitud presentada por él o en su nombre y relativa al contingente aplicable a las mercancías descritas en esta solicitud.

El abajo firmante se compromete a restituir la licencia a la autoridad competente de expedición a más tardar dentro de los diez días laborables siguientes a su fecha de expiración.»

«Undertegnede bekræfter hermed, at oplysningerne i denne ansøgning er korrekte og afgivet i god tro, at jeg er etableret i Det Europæiske Fællesskab, og at denne ansøgning er den eneste, der er indgivet af mig eller i mit navn vedrørende kontingentet for de i denne ansøgning beskrevne varer.

Jeg forpligter mig til at returnere tilladelsen til den kompetente myndighed, der har udstedt den, senest ti arbejdsdage efter udløbsdatoen.»

«Ich, der Unterzeichnete, bescheinige hiermit, daß die Angaben in diesem Antrag richtig sind und in gutem Glauben gemacht wurden, daß ich in der Europäischen Gemeinschaft ansässig bin, daß es sich bei diesem Antrag um den einzigen Antrag handelt, der von mir oder in meinem Namen in bezug auf das Kontingent für die in diesem Antrag beschriebenen Waren abgegeben wurde.

Ich verpflichte mich, die Genehmigung der zuständigen ausstellenden Behörden spätestens binnen zehn Arbeitstagen nach Ablauf der Genehmigung zurückzugeben.»

«Ο υπογράφων πιστοποιώ ότι οι πληροφορίες που αναγράφονται στην παρούσα αίτηση είναι ακριβείς και καταχωρίζονται καλή τη πίστει, ότι είναι εγκατεστημένος στην Ευρωπαϊκή Κοινότητα, ότι η παρούσα αίτηση αποτελεί τη μοναδική αίτηση που έχω υποβάλει ή έχει υποβληθεί επ' ονόματί μου όσον αφορά την ποσόστωση η οποία εφαρμόζεται για τα εμπορεύματα που περιγράφονται στην παρούσα αίτηση.

Αναλαμβάνω την υποχρέωση να επιστρέψω την άδεια στην αρμόδια για την έκδοση αρχή το αργότερο εντός δέκα εργάσιμων ημερών μετά την ημερομηνία λήξης της.»

«I, the undersigned, declare that the information given in this application is correct and is given in good faith, that I am established in the European Community, and that this application is the only one made by me or on my behalf for the quota relating to the goods described in the application.

I undertake to return the licence to the competent issuing authority within 10 working days of its expiry.»

«Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi, que je suis établi dans la Communauté européenne, que la présente demande constitue l'unique demande déposée par moi-même ou en mon nom et relative au contingent applicable aux marchandises décrites dans cette demande.

Je m'engage à restituer la licence à l'autorité compétente de délivrance au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant sa date d'expiration.»

«Io sottoscritto certifico che le informazioni figuranti sulla presente domanda sono esatte e fornite in buona fede, che sono stabilito nella Comunità europea e che la presente domanda è l'unica presentata da me o a mio nome relativamente al contingente applicabile alle merci descritte nella presente domanda.

▼ M3

Mi impegno a restituire la licenza all'autorità competente per il rilascio entro dieci giorni lavorativi successivi alla data di scadenza.»

«Ik, ondergetekende, verklaar dat de in deze aanvraag voorkomende gegevens juist zijn en te goeder trouw worden verstrekt, dat ik in de Gemeenschap gevestigd ben en dat deze aanvraag de enige door of namens mij ingediende aanvraag is met betrekking tot het contingent dat op de in de aanvraag omschreven goederen van toepassing is.

Ik verbind mij ertoe de vergunning binnen tien werkdagen na de uiterste geldigheidsdatum bij de bevoegde instantie van afgifte in te leveren.»

«Eu, abaixo assinado, certifico que as informações transmitidas no presente pedido são exactas e estabelecidas de boa-fé; que estou estabelecido na Comunidade Europeia; que o presente pedido constitui o único pedido por mim apresentado ou em meu nome relativo ao contingente aplicável às mercadorias descritas nesse pedido.

Comprometo-me a restituir a licença à autoridade responsável pela sua emissão o mais tardar dez dias úteis após a sua data de caducidade.»

«Minä allekirjoittanut todistan, että tässä hakemuksessa ilmoitetut tiedot ovat oikeita ja vilpittömässä mielessä annettuja ja että olen sijoittautunut Euroopan yhteisöön ja että tämä hakemus on ainoa minun jättämäni tai minun nimissäni jätetty hakemus, joka koskee tässä hakemuksessa kuvattuihin tavarihin sovellettavaa kiintiötä.

Sitoudun palauttamaan lisenssin sen myöntäneelle toimivaltaiselle viranomaiselle 10 työpäivän kuluessa sen voimassaolon päättymispäivästä.»

«Undertecknad intygar att upplysningarna i denna ansökan är korrekta och avgivna i god tro, att jag är etablerad i Europeiska gemenskapen och att detta är den enda ansökan som gjorts av mig eller i mitt namn avseende den kvot som är tillämplig på de varor som beskrivs i denna ansökan.

Jag åtar mig att återlämna licensen till den behöriga myndighet som har utställt den senast tio arbetsdagar efter det att den löpt ut.»

suivie de la date, de la signature du demandeur, ainsi que de la transcription de son nom en lettres capitales.

▼ B

3. Les demandes de licences d'importation ou d'exportation ne comportant pas toutes les mentions visées au paragraphe 2 sont irrecevables.

4. Les demandes de licences certifiées conformément au paragraphe 2 point g) et comportant des données inexactes peuvent être rectifiées dans le délai prévu pour le dépôt de la demande par l'avis d'ouverture du contingent.

### Retrait des demandes de licence

#### Article 4

Dès qu'ils en ont connaissance, les États membres informent la Commission du nombre de demandes de licences qui ont été retirées, en indiquant les quantités demandées et, en cas d'application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, les volumes ou les valeurs indiqués dans les justificatifs joints aux demandes concernées, exprimés en unités du contingent concerné.

### Dispositions particulières concernant certaines méthodes de répartition

#### Article 5

Lorsque la méthode de répartition fondée sur l'ordre chronologique des demandes est appliquée, les États membres vérifient le solde commu-

**▼B**

nautaire disponible en suivant l'ordre chronologique de dépôt des demandes de licence.

**Formulaires communs***Article 6*

1. Les licences ainsi que leurs extraits sont établis par les autorités compétentes sur des formulaires conformes aux spécimens figurant aux annexes II A (importation) et II B (exportation).

2. Les formulaires des licences, ainsi que leurs extraits, sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «original pour le destinataire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire pour l'autorité compétente» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire n° 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. L'impression de fond guillochée est de couleur rouge pour les formulaires relatifs à l'importation et de couleur azur pour les formulaires relatifs à l'exportation.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

Lors de leur émission, les licences et les extraits sont revêtus d'un numéro de délivrance attribué par les autorités administratives compétentes.

5. Les licences et extraits sont rédigés dans la ou une des langues officielles de l'État membre de délivrance.

6. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'organisme de délivrance par tous moyens infalsifiables, rendant impossible l'ajout de chiffres ou de mentions additionnelles (par exemple: \*\*\*1 000\*écus).

7. Le verso des exemplaires n° 1 et n° 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires n° 1 et n° 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les licences ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge et, en cas de plusieurs rallonges, pour moitié sur chacune des différentes rallonges.

8. Les licences et extraits délivrés, les mentions et visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

**▼B**

9. En tant que de besoin, les autorités administratives compétentes concernées peuvent exiger la traduction des mentions portées sur les licences ou leurs extraits dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

**Extraits***Article 7*

1. Sur demande du destinataire de la licence et sur présentation de l'exemplaire n° 1 de la licence, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés par les autorités compétentes des États membres.

Les autorités compétentes émettrices de l'extrait imputent sur les exemplaires n° 1 et n° 2 de la licence la quantité/valeur pour laquelle ce dernier document a été délivré. Dans ce cas, à côté de la quantité/valeur imputée sur les exemplaires n° 1 et n° 2 de la licence, est apposée la mention «extrait». Dans le cas où la délivrance d'un ou plusieurs extraits a pour effet de solder la licence, les autorités compétentes retiennent l'exemplaire n° 1 de la licence.

2. Un extrait de licence ne peut pas faire l'objet de la délivrance d'un autre extrait, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

**Utilisation des licences ou extraits***Article 8*

1. L'exemplaire n° 1 de la licence ou de son extrait est présenté aux services de douane où est acceptée:

- la déclaration de mise en libre pratique de marchandises soumises à contingent à l'importation,
- la déclaration d'exportation de marchandises soumises à contingent à l'exportation.

2. L'exemplaire n° 1 de la licence ou de son extrait est tenu à la disposition des services de douane lors de l'acceptation de la déclaration visée au paragraphe 1.

3. Après imputation visée par les services de douane indiqués au paragraphe 1, l'exemplaire n° 1 de la licence ou de son extrait est remis à l'intéressé.

**Indication des valeurs en écus***Article 9*

Les valeurs indiquées dans les licences sont libellées en écus. Ces valeurs sont le résultat de la conversion en écus de la valeur des marchandises concernées exprimée en devises au taux applicable à la date de dépôt de la demande de licence.

**Perte de licences***Article 10*

1. En cas de perte d'une licence ou d'un extrait, les autorités administratives compétentes délivrent, sur demande du destinataire, une licence de remplacement ou un extrait de remplacement. La demande de remplacement comporte une déclaration, par laquelle le destinataire certifie la perte de la licence ou de l'extrait et s'engage à ne pas les utiliser s'il les retrouve.

2. La licence de remplacement ou l'extrait de remplacement comporte les indications et les mentions figurant sur le document qu'il remplace. Il est délivré pour une quantité/valeur de produits qui correspond à la quantité/valeur disponible figurant sur le document perdu. Le demandeur indique par écrit cette quantité/valeur disponible. Au cas où les informations détenues par les autorités administratives compétentes démontrent que la quantité/valeur disponible indiquée par le demandeur est trop élevée, la quantité/valeur disponible est réduite en conséquence.

**▼B**

La licence de remplacement ou l'extrait de remplacement comporte en outre l'une des mentions suivantes:

- Licencia (o extracto) de sustitución de una licencia (o extracto) perdida — número de la licencia inicial ...
- erstatningsbevilling (eller erstatningspartialbevilling) for bortkommet bevilling (eller partialbevilling). Oprindelige bevillings- (eller partialbevillings)-nr. ...
- Ersatzgenehmigung (oder Ersatzteilgenehmigung) einer verlorenen Genehmigung (oder Teilgenehmigung) — Nr. der ursprünglichen Genehmigung ...
- Άδεια (ή απόσπασμα) αντικατάστασεως της απολεσθείσας άδειας (ή αποσπάσματος) αριθ. ...
- Replacement licence (extract) of a lost licence (extract). Number of original licence ...
- licence (ou extrait) de remplacement d'une licence (ou extrait) perdue — numéro de la licence initiale ...
- licenza (o estratto) sostitutiva di una licenza (o estratto) smarrita — numero della licenza originale ...
- vergunning (of uittreksel) ter vervanging van een verloren gegane vergunning (of uittreksel) — nummer van de oorspronkelijke vergunning ...
- licença (ou extracto) de substituição de uma licença (ou extracto) extraviada(o) — número da licença inicial ...

**▼M2**

- Korvaava lisenssi (ote), joka korvaa kadonneen lisenssin (otteen) — Alkuperäisen lisenssin numero ...
- Ersättningslicens (utdrag) för en förlorad licens (utdrag) — Ursprungslicensens licensnummer ...

**▼B**

Au cas où la licence de remplacement ou l'extrait de remplacement est perdu, aucune nouvelle licence ou extrait de remplacement ne peut être délivré.

3. Au cas où la licence ou l'extrait perdu est retrouvé, ce document ne peut plus être utilisé et doit être renvoyé à l'organisme qui a procédé à la délivrance de la licence ou de l'extrait de remplacement.

4. Les autorités compétentes des États membres se communiquent les informations nécessaires à l'application du présent article.

5. Chaque État membre communique à la Commission chaque trimestre:

- a) le nombre de licences de remplacement ou d'extraits de remplacement délivrés pendant le trimestre précédent;
- b) la nature des produits concernés, leur quantité/valeur et la référence du règlement ayant institué le contingent.

La Commission en informe les autres États membres.

### **Échanges d'informations**

#### *Article 11*

1. Les communications des États membres à la Commission prévues par le règlement de base sont ventilées par produit, par pays d'origine ou pays tiers de destination.

2. L'ensemble de ces communications ainsi que celles émanant de la Commission destinées aux États membres, prévues à l'article 15 du règlement de base, sont opérées par moyens électroniques ou tout autre moyen de transmission garantissant une information rapide et fiable, dans le respect des règles de confidentialité fixées par l'article 25 du règlement de base.



## ▼B

## TITRE II

## MESURES DESTINÉES À GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE BASE

## Fausse déclaration

*Article 12*

Lorsqu'il est constaté par les autorités administratives compétentes que la demande de licence ou la demande de remplacement certifiée conformément à l'article 10 paragraphe 1 comporte de fausses déclarations faites délibérément ou par négligence grave, le demandeur concerné est exclu par les autorités compétentes de la procédure pour l'attribution ouverte pour la période contingente suivante et, le cas échéant, pour la période en cours.

## Manquement à l'obligation de restituer la licence

*Article 13*

En cas de manquement à l'obligation de restituer les licences ►M3 ————— ◀ prévue à l'article 19 du règlement de base, les dispositions suivantes sont d'application:

- lorsque la délivrance des licences a été subordonnée au dépôt d'une garantie, celle-ci reste acquise et est reversée au budget de la Communauté, en proportion des quantités non importées ou non exportées,
- à défaut de garantie susceptible d'être définitivement perçue, les opérateurs ayant omis de se conformer à l'obligation précitée sont exclus par les autorités compétentes de la procédure d'attribution ouverte pour la période contingente suivante à concurrence de 10 % des quantités indiquées dans la licence par jour ouvrable de retard à compter de l'expiration du délai de restitution.

## TITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Dispositions transitoires

*Article 14*

Pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1995:

- lors de l'introduction de sa demande, le demandeur d'une licence d'importation doit indiquer, outre les éléments indiqués à l'article 3 paragraphe 2, si la licence qui lui sera éventuellement délivrée et ses extraits éventuels seront utilisés dans l'État membre de délivrance ou dans un autre État membre,
- au cas où le demandeur a indiqué que la licence et ses extraits éventuels ne seront utilisés que dans l'État membre auprès duquel il a introduit sa demande, les autorités administratives compétentes de l'État membre de délivrance sont autorisées à utiliser, pour la délivrance de cette licence et de ces extraits, au lieu des formulaires indiqués à l'article 6, leurs formulaires nationaux; ces formulaires sont complétés en indiquant les mentions des cases 1 à 13 du spécimen de la licence communautaire figurant à l'annexe II A et celles d'usage figurant à la case 14.

*Article 15*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M3**

*ANEXO I — ANNEXE I — ANNEX I — ANHANG I — ALLEGATO I —  
ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANEXO I — BIJLAGE I — BILAG I — LIITE I — BILAGA  
I*

**Lista de las autoridades nacionales competentes**  
**Liste des autorités nationales compétentes**  
**List of the national competent authorities**  
**Liste der zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten**  
**Elenco delle competenti autorità nazionali**  
**Πίνακας των αρμόδιων εθνικών αρχών**  
**Lista das autoridades nacionais competentes**  
**Lijst van bevoegde nationale instanties**  
**Liste over kompetente nationale myndigheder**  
**Luettelo kansallisista toimivaltaisista viranomaisista**  
**Lista över nationella kompetenta myndigheter**

1. *Belgique/België*

Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken  
Administration des relations économiques, 4<sup>e</sup> division — Mise en oeuvre des  
politiques commerciales/Bestuur van de Economische Betrekkingen, 4e  
afdeling — Toepassing van de Handelspolitiek  
Service «Licences»/Dienst Vergunningen  
rue Général Léman/Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32 2) 230 90 43  
Fax: (32 2) 230 83 22-231 14 84

2. *Danmark*

Erhvervsfremme Styrelsen  
Søndergade 25  
DK-8600 Silkeborg  
Tlf. (45) 87 20 40 60  
Fax (45) 87 20 40 77

3. *Deutschland*

Bundesamt für Wirtschaft  
Frankfurterstraße 29-31  
D-65760 Eschborn  
Tel.: (49-61-96) 404-0  
Fax: (49-61-96) 40 42 12

4. *Ελλάδα*

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων  
Γενική Διεύθυνση Εξωτερικών Οικονομικών και Εμπορικών Σχέσεων  
Δ/νση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου  
Κορνάρου 1  
GR-10563 Αθήνα  
τηλ: (30-1) 328 60 31, 328 60 32  
τέλεφαξ: (30-1) 328 60 29, 328 60 59

5. *España*

Ministerio de Economía y Hacienda  
Dirección General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana nº 162  
E-28071 Madrid  
Tel: (34-1) 349 38 94 — 349 38 78  
Telefax: (34-1) 349 38 32 — 349 38 31

6. *France*

Services des titres du commerce extérieur  
8, rue de la Tour-des-Dames  
F-75436 Paris Cedex 09  
Tél.: (33 1) 44 63 25 25  
Télécopieur: (33 1) 44 63 26 59 — 44 63 26 67

7. *Ireland*

Department of Tourism and Trade  
Licensing Unit  
Kildare Street  
IRL-Dublin 2

▼ M3

Tel: (353-1) 662 14 44  
Fax: (353-1) 676 61 54

8. *Italia*

Ministero del Commercio con l'estero  
Direzione generale delle importazioni e delle esportazioni  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Tel.: (39-6) 59 931  
Telefax: (39-6) 59 93 26 31 — 59 93 22 35  
Telex: 610083 — 610471 — 614478

9. *Luxembourg*

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
Boîte postale 113  
L-2011 Luxembourg  
Tél.: (352) 22 61 62  
Télécopieur: (352) 46 61 38

10. *Nederland*

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Engelse Kamp 2  
Postbus 30003  
NL-9700 RD Groningen  
Tel. (31-50) 523 91 11  
Fax (31-50) 526 06 98

11. *Österreich*

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
Landstraßer Hauptstraße 55-57  
A-1031 Wien  
Tel.: (43-1) 71 10 23 61  
Fax: (43-1) 715 83 47

12. *Portugal*

Ministério da Economia  
Direcção-Geral do Comércio  
Avenida da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Tel.: (351-1) 793 09 93 — 793 30 02  
Telefax: (351-1) 793 22 10 — 796 37 23  
Telex: 13418

13. *Suomi*

Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
Puh.: (358-0) 6141  
Telekopio: (358-0) 614 28 52

14. *Sverige*

Kommerskollegium  
Box 1209  
S-111 82 STOCKHOLM  
Tel.: 46 8 791 05 00  
Fax: 46 8 20 03 24

15. *United Kingdom*

Department of Trade and Industry  
Import Licencing Branch  
Queensway House  
West Precinct  
Billingham  
Stockton on Tees  
UK TS23 2NF  
Tel: (44-1642) 36 43 33 — 36 43 34  
Fax: (44-1642) 53 35 57  
Telex: 58608

▼ M2

## ANNEXE II A

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## LICENCE D'IMPORTATION

<b>Original pour le destinataire</b>	<b>1</b>	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingentaire
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
	<b>1</b>		
		9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC)
		11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent	
		12. Caution/garantie (si applicable)	
	13. Mentions complémentaires		
	14. Visa de l'autorité compétente		
	Date :		
	Signature :	Cachet	

▼ M2

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼ M2

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## LICENCE D'IMPORTATION

<b>Exemplaire pour l'autorité compétente</b>	<b>2</b>	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	<b>2</b>		3. Période contingente
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
			5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)	
			8. Dernier jour de validité
		9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC)
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
	12. Caution/garantie (si applicable)		
	13. Mentions complémentaires		
	14. Visa de l'autorité compétente		
	Date :		
	Signature :	Cachet	

▼ **M2**

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼ M2

## ANNEXE II B

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## LICENCE D'EXPORTATION

<b>Original pour le destinataire</b>	<b>1</b>	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
			3. Période contingentaire	
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)	
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Dernier jour de validité	
			7. Pays de destination finale (et numéro de géonomenclature)	
		8. Pays tiers de transit (et numéro de géonomenclature)	9. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)	
<b>1</b>	10. Désignation des marchandises		11. Code des marchandises (NC)	
			12. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent	
			13. Caution/garantie (si applicable)	
14. Mentions complémentaires				
15. Visa de l'autorité compétente				
Date :				
Signature :			Cachet	



▼ M2

16. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 18 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
17. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		20. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	21. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
18. En chiffres	19. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼ M2

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## LICENCE D'EXPORTATION

<b>Exemplaire pour l'autorité compétente</b>	<b>2</b>	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
			3. Période contingente	
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse complète)	
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Dernier jour de validité	
			7. Pays de destination finale (et numéro de géonomenclature)	
		8. Pays tiers de transit (et numéro de géonomenclature)	9. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)	
<b>2</b>	10. Désignation des marchandises		11. Code des marchandises (NC)	
			12. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent	
			13. Caution/garantie (si applicable)	
14. Mentions complémentaires				
15. Visa de l'autorité compétente				
Date :				
Signature :		Cachet		

▼ **M2**

16. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 18 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
17. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		20. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	21. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
18. En chiffres	19. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.